

Conseil d'administration
Séance du mardi 25 septembre 2018

Délibération n°3

Portant **approbation de la signature convention attributive d'aide au projet « Collège Universit  Paris Seine » s lectionn  dans le cadre de l'action « Nouveaux Coursus   l'Universit  » du PIA3**

Vu le code de l' ducation, et notamment ses articles L712-1   L712-3 ;

Vu le r glement relatif aux modalit s d'attribution des aides au titre de l'appel   projets « Nouveaux coursus   l'universit  » de l'ANR ;

Vu la d cision n  2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR   contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux coursus   l'universit  » ;

Vu les statuts de l'universit  de Cergy-Pontoise ;

Consid rant que l'initiative d'excellence port e par l'universit  de Cergy-Pontoise pr voit la cr ation d'une universit  de recherche internationale qui abrite le niveau *graduate* (Master et Doctorat) et la cr ation d'un *undergraduate college* qui abrite le niveau DUT et Licence,

Consid rant que cet *undergraduate college* prendra la forme du Coll ge Universitaire Paris-Seine (CUPS),

Consid rant que l'action « Nouveaux coursus   l'universit  » a pour objectif de soutenir les universit s, les  coles et les regroupements d' tablissements qui souhaitent diversifier leur offre de formation afin de r pondre aux enjeux auxquels est confront  le syst me fran ais d'enseignement sup rieur,

Consid rant que le Coll ge Universitaire Paris-Seine, laur at de l'appel   projet Nouveaux Coursus   l'Universit  (NCU) du 3 me Plan d'Investissement d'Avenir (PIA3), b n ficiera de 15 900 000  pour une dur e de 10 ans,

Apr s en avoir d lib r , le conseil d'administration d cide:

Vote

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres pr sents : 17

Nombre de membres repr sent s : 5

Membres absents et non repr sent s : 8

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 2

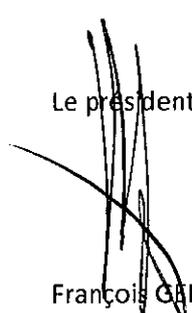
Non participation : 0

Article 1er : la signature par le Président de l'Université de la convention attributive d'aide n°ANR-17-NCUN-0016 au projet CUPS entre l'Agence nationale de la recherche et l'Université de Cergy-Pontoise telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise au Recteur de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'université,


François GERMINET

Transmis au rectorat le : 11 octobre 2018

Publié le : 18 octobre 2018



Action : Nouveaux cursus à l'université
Acronyme du Projet : **CUPS**
Durée du Projet : 120 mois (du 14/03/2018 au 13/03/2028)
Montant total de l'aide : 15 900 000 €
Coût total prévisionnel du projet : 159 218 260 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

n°ANR-17-NCUN-0016

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

L'Établissement coordinateur, Université de Cergy Pontoise dénommé également Etablissement porteur, sis 33 Boulevard du Port, 95 000 Cergy Pontoise, référencé sous le numéro SIRET 1995 17939 00013 représenté par son Président M. François GERMINET ;

d'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »;

Vu la Communication de la Commission européenne — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université – 1ère vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être établissement coordinateur.

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « CUPS » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

La présente convention comprend les 6 annexes suivantes :

- Annexe 1 : descriptif scientifique du projet
- Annexe 2 : réponses aux recommandations du jury
- Annexe 3 : annexe financière
- Annexe 4 : liste des Etablissements partenaires participant au Projet
- Annexe 5 : liste des indicateurs communs
- Annexe 6 : liste des jalons à 3 et 6 ans et indicateurs spécifiques

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 3 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 de la Convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, 5, et 6 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

Le Projet sera mis en œuvre par M. GERMINET François, ci-après dénommé le Responsable du projet.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 159 218 260 €, une aide de 15 900 000 €.

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement

partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'annexe 3 de la Convention) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, la copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 14/03/2018 et constitue le T₀ du planning du Projet.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 120 mois, soit un achèvement prévu à la date 13/03/2028, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date du 13/03/2028 prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévue par la Convention.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet. Le détail par partenaire figure à l'Annexe 3.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois	Av T0 + 60 mois
	1 431 000	1 431 000	1 431 000	1 431 000	1 431 000	1 431 000
Echéance	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Av T0 + 96mois	Av T0 + 108mois	Solde	
	1 431 000	1 431 000	1 431 000	1 431 000	1 590 000	

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	95000	00001000164	94

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en annexe 4.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable du projet, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- Le régime de publication : diffusion des résultats ;
- La gouvernance ;
- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des

modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- Les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- L'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférées aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. ».¹

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés, au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2019.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

7.1.1.2. *Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet. Ce compte rendu est à fournir chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2019.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

7.1.1.3. *Relevé de dépenses intermédiaire*

L'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- Un relevé des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal de chaque Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- Un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Établissements partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement coordinateur ;
- Les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2019.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. *Comptes rendus de fin de Projet*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. *Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier :

- Un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes à défaut son expert-comptable ;
- Un tableau de synthèse final récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées au cours de l'opération par les Établissements partenaires pour la réalisation du Projet, tableau établi par l'Établissement coordinateur ;
- Les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- Un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après mentionné.

7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

**Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat (DGPIE)
50, avenue Daumesnil
75012 PARIS**

7.2 Évaluation à trois et six ans (go/no go)

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Nouveaux cursus à l'université », il sera procédé à des évaluations au cours du dernier trimestre 2021 et 2024.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'Etat ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'Etat.

En particulier, l'ANR ou l'Etat pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'article 10 de la présente Convention pourra s'appliquer.

7.3 Réunions de suivi du Projet

7.3.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de notification de la présente Convention attributive d'aide. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.2. Réunion annuelle

Le Responsable du projet organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.4. Suivi collectif des projets

L'ANR pourra organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement de l'action.

7.3.5. Comptes rendus

Pour chaque réunion prévue aux articles 7.3.1 et 7.3.2, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.4 *Évaluation ex-post*

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 14 février 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le SGPI et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR, opérations liées à l'action « Nouveaux cursus à l'université ». Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans leurs propres actions de communication sur le Projet (ANR-17-NCUN-0016), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence

ANR-17-NCUN-0016 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'avenir.

Article 9 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 8 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- Mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- Défaut de communication des relevés de dépenses intermédiaires, indicateurs et des relevés de dépenses finaux mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- Si, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire ou des évaluations à 3 et 6 ans, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- Inexécution partielle ou totale du Projet ;
- Empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- Manquement à l'article 9 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de notification figurant en tête de la première page.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide ou recouvrement du trop-perçu à l'Établissement coordinateur.

Article 12 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,
Le Président-Directeur général

Pour l' Université de Cergy Pontoise,
Le Président